

Règlement Intérieur (modifié par le C.A 28 juin 2016)

L'inscription au collège vaut adhésion au présent règlement intérieur.

Il s'applique pendant le temps scolaire et périscolaire. Il s'impose à tous les membres de la communauté scolaire. Chacun est tenu de le respecter et de le faire respecter. Le carnet de liaison remis à l'élève en début d'année est le lien entre la famille, l'élève et le collège.

L'élève doit **toujours** l'avoir sur lui et le présenter chaque fois qu'on lui demande.

Les responsables légaux doivent le consulter quotidiennement.

Tous les élèves sont concernés par le respect de la bonne tenue de l'établissement.

Principes généraux

Article 1 : La communauté scolaire du collège Normandie-Maine se compose des personnels, des responsables légaux d'élèves, des élèves et des membres de ses différents conseils et commissions.

Article 2 : La vie de cette communauté se déroule dans le respect des principes de neutralité politique, idéologique et religieuse. Tout signe caractéristique ou visible d'une idéologie et /ou d'une religion est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement. Les lois et règlements de la République s'appliquent au collège.

Article 3 : La communauté exerce une protection contre les agressions physiques ou morales qui pourraient toucher un ou plusieurs de ses membres dans le cadre de leur activité au sein de l'établissement.

Article 4 : Dans le cadre de la scolarité, les élèves sont tenus d'assister à tous les cours et activités correspondant à la législation en vigueur. Les travaux qui leur sont demandés pendant les cours sont obligatoires, qu'il s'agisse de travaux à effectuer au collège ou à la maison. Les élèves doivent disposer des fournitures, du matériel et de la tenue vestimentaire, en Éducation Physique ou Sportive (E.P.S) ou en Physique-Chimie par exemple, nécessaires aux travaux et activités effectués au collège.

Article 4 bis : Les livres sont prêtés par le collège pour l'année scolaire. Un système de prêt peut être mis en place pendant les vacances. Tous les livres confiés aux élèves doivent être conservés avec le plus grand soin. Toute dégradation ou perte fera l'objet d'une facturation, au prix de remplacement.

Article 4 ter :

Une carte de cantine munie d'un flash-code est remise gratuitement à chaque élève demi-pensionnaire. Il devra la restituer s'il change de régime ou n'est plus inscrit dans l'établissement. En cas de perte, détérioration ou destruction, un montant forfaitaire sera réclamé à la famille pour son remplacement.

Article 5 : La prévention des incendies et la mise en sureté des personnes font l'objet de dispositions particulières, affichées dans toutes les salles et les parties communes. Élèves et adultes doivent les respecter. Tout élève surpris à dégrader du matériel de sécurité ou d'incendie sera sanctionné.

Article 6 : En cas d'incident la direction doit immédiatement être prévenue.

Article 7 : Les ateliers, salles de sciences et technologie, Centre de Documentation et d'Information (C.D.I) sont dotés d'un règlement particulier qui complète le règlement

intérieur. Les professeurs responsables de ces salles veillent à leur affichage et à leur respect.

Article 8 : L'utilisation des installations sportives, des salles spécialisées ou non, du CDI, est interdite en dehors des heures de cours. Des autorisations peuvent être accordées à titre provisoire, pour les activités du Foyer du collège Normandie-Maine ou de l'Association Sportive (A.S).

Article 9 : Grille horaire du collège : Toute personne arrivant au collège doit s'annoncer au secrétariat. L'accueil des élèves est assuré à partir de 8h15. Les cours commencent à 8h30 et s'achèvent à 16h45. Les horaires de début et de fin des cours sont vérifiables sur l'emploi du temps inscrit sur le carnet de correspondance.

Article 10 : L'assiduité aux cours est obligatoire. L'état de présence des élèves est tenu heure par heure par les professeurs et contrôlé dès le début de la journée par la vie scolaire. L'assiduité aux cours est obligatoire. Toute absence doit être justifiée par les responsables légaux. Les absences prévues doivent être signalées par l'intermédiaire du carnet de liaison ; les élèves sont tenus d'en informer leurs professeurs. Les absences imprévues doivent être signalées le jour même par téléphone. Lorsqu'un élève est en retard ou revient après une absence, il doit se rendre au bureau de la vie scolaire avec son carnet de correspondance rempli et signé par ses responsables légaux. Un billet d'entrée en cours lui sera établi, qu'il présentera ensuite au professeur. Les abus pourront être punis.

Article 11 : Les récréations, les permanences et les repas se font sous l'autorité des surveillants. Les déplacements à l'intérieur du collège doivent se faire dans l'ordre, le calme et sans précipitation. **Il est interdit de courir dans les couloirs et dans le forum.**

Article 12 : Pendant les temps libres, les élèves doivent obligatoirement quitter les salles de cours, les couloirs et escaliers pour se rendre dans la cour, en étude ou dans le forum. Certaines salles pourront être ouvertes aux élèves sous la responsabilité d'un professeur ou d'un surveillant dans le cadre des activités du Foyer du collège Normandie-Maine...

Article 12 bis : Circulation des élèves durant les récréations et la pause du déjeuner.

Avant la récréation : les élèves déposent leur sac devant la salle de leur cours suivant.

Pendant la récréation : les élèves sont libres de circuler dans le forum et la cour, selon les limites établies (ils doivent impérativement toujours se tenir en vue du surveillant).

A la sonnerie, les élèves vont se ranger devant la salle de cours (dans la cour avec leur sac de sport s'ils ont E.P.S.) en attendant que leur professeur ou la vie scolaire viennent les prendre en charge.

Tout élève se trouvant hors des limites du forum ou adoptant une attitude inadéquate pourra se voir contraint de passer une partie de la récréation assis sur un banc dans le forum ou le local de l'administration. Il est interdit aux élèves d'aller sur les pelouses ou de s'allonger dessus.

Article 13 : Les utilisateurs de deux roues doivent circuler à pied dans l'enceinte du collège. Les élèves disposent d'un abri pour leurs bicyclettes ou vélomoteurs. Le collège n'assume pas de gardiennage, et sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de vols ou détériorations.

Article 14 : Régimes des sorties des élèves :

Se reporter à l'avant dernière page de la couverture du carnet des élèves.

Article 15 : Les transports scolaires sont organisés par le Conseil Départemental. Pendant les trajets, les élèves sont sous l'autorité du chauffeur. Ils lui doivent le respect et l'obéissance. *En cas de manquement caractérisé aux règles de bonne conduite, des sanctions peuvent être prises par le Conseil Départemental.*

Article 16 : Attitude et comportement :

La tenue corporelle et vestimentaire des élèves doit être propre et correcte. Leur comportement ne doit pas porter atteinte aux règles élémentaires de décence et de savoir-vivre. Sont donc prohibés les crachats, les insultes, les bagarres... et les jeux dangereux. Les casquettes, bonnets, etc. sont uniquement permis dans la cour de récréation ainsi qu'en cours d'E.P.S.

Afin d'éviter pertes et vols, il est recommandé aux élèves de ne pas avoir d'objets de valeur sur eux. Les élèves sont responsables de leurs effets et objets. Le collège n'est légalement pas responsable de la perte ou du vol d'argent, de bijoux, montre ou tout autre objet personnel disparu.

Il est formellement interdit aux élèves de consommer de la nourriture et des boissons en classe, ainsi que de posséder ou consommer du tabac, de l'alcool ou toute autre substance illicite dans l'enceinte du collège. Il est interdit d'introduire, de détenir et de faire usage d'une cigarette électronique au sein de l'établissement.

Détenir des objets dangereux ou défendus par la loi (couteaux, armes...), introduire des bombes aérosols sont absolument interdits dans l'établissement.

En aucun cas, les portables, les consoles de jeux, les baladeurs, MP3, MP4, etc. ne doivent être ni allumés ni utilisés dans l'enceinte de l'établissement, extérieur et intérieur. Les montres « connectées » sont interdites dans l'établissement. Une punition prévue par le règlement intérieur sera appliquée.

Article 16 bis : Il est interdit de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement. La consommation de sucette est proscrite (risque d'étouffement et de perforation du palais).

Une tenue et une attitude correctes sont exigées dans l'enceinte du collège. Toute tenue ou attitude provocante sera punie.

Article 17 : Professeurs et surveillants sont responsables des élèves dont ils ont la garde. Cependant dans certains cas, les élèves peuvent être mis en situation d'apprentissage de l'autonomie.

Article 18 : Toute sortie d'un élève entre deux heures de cours est interdite quel que soit le régime choisi. Les demi-pensionnaires ne sont jamais autorisés à quitter l'établissement avant le repas de midi, sauf demande écrite des familles.

Article 19 : Punitions et sanctions

Tout manquement à ce qui peut être attendu d'un élève, dans son travail ou son comportement, entraîne les punitions ou les sanctions suivantes :

Punitions : (peuvent être données par tous les membres de la communauté éducative) :

- une activité supplémentaire,
- une activité supplémentaire à faire signer par les parents,
- une observation dans le carnet de correspondance qui informe les familles d'un manquement occasionnel dans le travail et/ou le comportement,
- une retenue, quelle que soit la durée, s'effectue en dehors des cours, sous la surveillance d'un adulte, avec du travail à effectuer. Elle a lieu durant les heures libres ou le soir après 16 h 45. Les familles doivent donc s'assurer du transport,
- une activité d'utilité collective pour réparation d'un préjudice causé (à titre alternatif).

L'*exclusion d'un cours* (à titre conservatoire) est suivie d'un rapport assorti d'une punition ou sanction.

Par ailleurs, des *excuses orales et/ou écrites* peuvent être demandées, dans certains cas, au titre de la réparation due à l'autre.

Sanctions : en cas de manquement grave au règlement intérieur, sont données par le Principal, sur proposition d'un ou de plusieurs membres de la communauté éducative :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion-inclusion (avec présence dans l'établissement) pour un ou plusieurs jours
- L'exclusion temporaire de la classe d'une durée inférieure à 8 jours
- La mesure de responsabilisation. Cette mesure consiste à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formations à des fins éducatives telles que « *des actions d'arbitrage en EPS ou dans le cadre de l'AS, d'amélioration du cadre de vie du collège, de réalisation d'exposés sur la citoyenneté, le civisme, le respect de l'autre, l'aide à apporter à un élève plus jeune ou en difficulté, etc* » Sa durée ne peut excéder vingt heures.

En outre, le chef d'établissement est dans l'obligation d'engager une procédure disciplinaire (à l'issue de laquelle il se prononce seul, ou par saisine du conseil de discipline) dans deux circonstances :

- L'élève est auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel
 - L'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève
- l'exclusion définitive, assortie ou non d'un sursis (décidée après réunion du conseil de discipline).

La commission éducative est une instance dont la composition est déterminée par le conseil d'administration. Le chef d'établissement qui en assure la présidence désigne les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. Cette commission se réunit pour analyser le comportement problématique d'un élève et pour prendre des décisions fortes qui permettront de lui faire comprendre ce qu'on attend de lui.

Le conseil de discipline est une instance disciplinaire dont la composition est règlementée par le texte du BO spécial n° 8 du 13 juillet 2000.

Article 19 bis : la demi-pension est un service proposé aux familles. En cas de non-respect des règles, un changement de régime de l'élève (de demi-pensionnaire à externe) pourra être appliqué de façon temporaire.

Article 20 : Tout le matériel dégradé volontairement ou par négligence sera remplacé aux frais des familles, y compris au gymnase, en cours d'EPS. Une facture sera établie aux responsables légaux par le gestionnaire. Il est rappelé que les familles sont civilement responsables de leur enfant, en toutes circonstances.

Article 21 : Notation des élèves : les travaux écrits et oraux des élèves peuvent être notés de 0 à 20, avec l'utilisation possible de $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{4}$ de points. À la mi-trimestre, un mini bulletin est remis aux élèves qui doivent le donner aux familles.

Article 22 : Les conseils de classes sont tenus tous les trimestres selon la législation en vigueur. Le bulletin fait état du travail et du comportement des élèves. Les élèves peuvent en plus d'une appréciation générale, recevoir des « encouragements », des « compliments » ou encore des « félicitations ». En cas de travail ou de comportement incorrect, ils peuvent recevoir un « avertissement travail », un « avertissement conduite » ou un « blâme ». Les

responsables légaux après avoir pris connaissance des bulletins, doivent les conserver précieusement.

Aucun duplicata ne sera délivré

Article 23 : Les responsables légaux qui le désirent, peuvent, à tout moment, solliciter un rendez-vous avec un professeur ou un membre de la direction. Un professeur peut décider d'un entretien particulier avec les familles. Des rencontres entre les responsables légaux et les professeurs sont organisées, chaque année, pour toutes les classes.

Article 24 : **Des déplacements d'élèves à l'extérieur du collège** peuvent être organisés dans le cadre de la classe, de la vie sportive ou socio-éducative. Une assurance scolaire est obligatoire pour participer à ces sorties, une autorisation écrite sera, de plus, demandée aux responsables légaux.

Article 25 : Le règlement de la demi-pension est payable à l'avance chaque trimestre et il est forfaitaire.

En cas de réelles difficultés, des aides peuvent être accordées par l'établissement. Les responsables légaux doivent en faire la demande auprès de l'administration du collège. Lorsque, après deux rappels, le versement des sommes dues n'a pas été effectué, le Chef d'Établissement peut transmettre le dossier à un huissier de justice.

Article 26 : **Remboursements exceptionnels de repas**. Le repas de la cantine est calculé sur la base d'un forfait annuel. Une remise d'ordre pour raison de santé est accordée aux élèves, sur demande des familles, pour des absences d'une durée de 5 jours consécutifs minimum par trimestre et sur production des pièces justificatives.

Article 27 : **E.P.S et A.S** : Toute dispense d'E.P.S pour raison médicale doit être accompagnée d'un certificat médical. Les élèves dispensés d'E.P.S sont tenus d'assister aux cours car ils peuvent être appelés à participer autrement. Les activités sportives de l'A.S ont lieu le mercredi après-midi et les midis et sont animées par les professeurs d'EPS. Le montant de la cotisation est fixé chaque année. Seuls les élèves affiliés peuvent y participer.

Article 28 : **Santé** : L'infirmier(ère) assure une permanence au sein du collège. Cette dernière peut seule administrer certains médicaments figurant dans le Bulletin Officiel du 06/01/2000.

Si l'élève a besoin d'un traitement spécifique, il est indispensable de joindre l'ordonnance à ce dernier. Ce traitement devra être déposé à l'infirmerie ou à la vie scolaire quand celle-ci est fermée. Si l'état de santé d'un élève le nécessite, il est possible de mettre en place un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) conjointement avec le médecin scolaire et l'équipe éducative.

Article 29 : **Informations et orientation** : Ils peuvent prendre rendez-vous avec un(e) conseiller(ère) d'orientation psychologue en s'adressant au secrétariat ou au Conseiller Principal d'Éducation (C.P.E).

Article 30 : **Activités culturelles** : le C.D.I est ouvert à tous les élèves et personnels du collège, aux horaires affichés. Des prêts de livres sont possibles. Le C.D.I est un lieu de travail et de recherches. Le calme et la bonne tenue y sont de rigueur. Un règlement spécifique est affiché dans ses locaux.

Article 31: **Charte informatique** : L'établissement propose aux élèves et adultes du collège un dispositif technique et des services informatiques liés aux technologies de l'information

et de la communication (T.I.C) des services informatiques. Il répond ainsi à un objectif pédagogique et éducatif.

Le compte d'accès est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être concédé à une autre personne à quelque titre que ce soit. L'utilisateur est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

Le droit d'accès, ci-dessus, est personnel, incessible et temporaire. Il fait l'objet d'un renouvellement annuel tacite. Il disparaît dès que son titulaire ne répond plus aux critères d'attribution.

L'utilisateur donne expressément son contentement pour que les données à caractère personnel le concernant et dans le cadre de la mise en œuvre du service, objet des présentes, ne soient traitées que pour les finalités de l'utilisation des services.

L'utilisateur peut demander à l'Établissement la communication des informations à caractère personnel le concernant et les faire rectifier conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Une charte informatique figure dans le carnet de liaison de l'élève qu'il devra signer ainsi que les responsables légaux.

Article 32 : Le Foyer du collège Normandie-Maine est une association qui œuvre en faveur des élèves. Il peut offrir des activités, pendant la pause du midi et en dehors des cours, animées par les professeurs, les personnels du collège ou des responsables légaux. Le Foyer du collège Normandie-Maine est géré par un bureau composé d'enseignants, d'élèves et de responsables légaux élus. Le montant de la cotisation est fixé chaque année.

Article 33 : *Le présent règlement n'entend pas prévoir tous les cas possibles d'autorisations ou d'interdictions. Le bon sens des usagers en dictera la règle dans les situations particulières.*

Signature de l'élève

Signature du responsable légal